



STATUTS DE L'ASSOCIATION VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG (VBCS)

Titre I - Nom et siège - Objet - Moyens d'action - Durée

Article 1 - Nom et siège

Il est créé une association dénommée : VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG (VBCS) antérieurement dénommée STRASBOURG VOLLEY-BALL (SVB) fondée le 25 février 2013.

Le siège est fixé à : 36, rue du Languedoc - 67100 Strasbourg. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Diercteur, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

Elle est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg le 08 avril 2013 volume 91 Folio 78.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de : favoriser la pratique du Volley-ball, du Beach-volley, des activités physiques et sportives dérivées.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants : La tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Volley-Ball, et de ses organes déconcentrés.

Le Groupement sportif s'engage :

- Favoriser la pratique du volley-ball de compétition, de loisir, ou de toute forme d'activité adaptée ou proche.
- La tenue de réunions de travail et d'assemblée périodiques.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée de : Illimité

Titre II - Composition de l'Association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l'Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Le taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés par le bureau et validés par l'Assemblée générale.



Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée, la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'adhésion d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 9 - Les membres honoraires

Le titre de Président, vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (par lettre adressée au Président de l'association)
 - le décès,
 - l'exclusion prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et/ou à organiser sa défense s'il le souhaite.
 - la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball.
- Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

(Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou l'exclusion).

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 - Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale. La direction tient à jour une liste des membres.

Article 13 - Les devoirs de l'Association

L'association s'engage :

1. A se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Volley-Ball et de ses organes déconcentrés.
2. A exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
5. A s'interdire toute discrimination illégale.
6. A veiller à l'observation des règles de déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
7. A verser à la Fédération Française de Volley-Ball suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par les dits règlements.



Titre III - Ressources de l'association

Article 14 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les droits d'entrée versés par ses membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 - Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre IV - Administration

Article 16 - Election du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 9 membres, élus au scrutin secret pour une durée de 3 années consécutives par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de 16 ans au moins, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 6 mois. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président, Secrétaire et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, l'association veille à ce que la composition du comité directeur reflète la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 17 - Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès verbaux et signées par le Président et par le secrétaire de la séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, sur invitation du comité, avec voix consultative.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.



Article 18 - Le bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 19 - Rôle des membres du bureau

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du comité directeur, du bureau et les assemblées générales.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient une comptabilité complète tant au niveau des recettes que des dépenses, encaisse les cotisations, droit d'entrée, etc,...rédige les bilans et compte-rendus financiers.
Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Article 20 - Rôle des autres membres

Les attributions des autres membres du Comité sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Titre V - Les Assemblées Générales

Article 21

Les Assemblées générales se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

Article 22

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre ou courriel, adressée aux membres.
La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.
Un feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.
Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Article 24

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations).
Les mineurs de moins de 16 peuvent se faire représenter par leur tuteur légal pour l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.
Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 25 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.
Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.



Elle délibère quant aux taux des cotisations et de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur et nomme le ou les représentants auprès des assemblées générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres ; si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

Article 26 - L'Assemblée générale (modification des statuts - Dissolution)

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième (1/10^{ème}) des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent être soumises aux membres (ou au Comité Directeur) un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Titre VI - Dissolution

Article 28

En cas de dissolution pour quel que motif que se soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Article 29

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale, soit aux organes déconcentrés de la Fédération Française de Volley-ball, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 30 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Article 31

Le Président doit effectuer, au Tribunal de Grande Instance, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Volley-ball, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

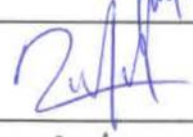
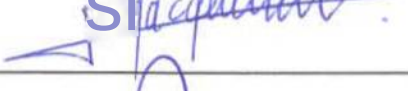
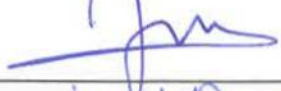
- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 32

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DDJSC), dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue

Le 20 décembre 2024 à Strasbourg
Sous la présidence de Madame MARRET Stéphanie

MARRET Stéphanie	
MINAFRA Maxime	
MARRET Lucie	
MARRET Camille	
BRUNIQUEL Thierry	
LARNACK Coralie	
JACQUEMIN Réjane	
JACQUEMIN Michel	
JACQUEMIN Christophe	
JACOB-CHIA Thibaut	